

Mardi 10 septembre 2013

P7_TC1-COD(2011)0295

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 septembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 596/2014.)

P7_TA(2013)0343

Modification du règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund *I**

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (COM(2012)0591 — C7-0332/2012 — 2012/0285(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 093/37)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0591),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0332/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2012 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0259/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO C 44 du 15.2.2013, p. 157.

Mardi 10 septembre 2013

P7_TC1-COD(2012)0285

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 septembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil ⁽³⁾ confère à la Commission des compétences en vue de la mise en œuvre de certaines dispositions dudit règlement.
- (2) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner les dispositions du règlement (CE) n° 2187/2005 conférant des compétences à la Commission sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 2187/2005 en ce qui concerne les mesures des États membres qui s'appliquent uniquement aux navires de pêche battant leur pavillon.
- (4) La compétence d'arrêter des règles détaillées pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2187/2005 n'est plus nécessaire. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions qui confèrent cette compétence.
- (5) Il convient de conférer à la Commission la compétence d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier les règles régissant la construction de certains engins de pêche. Il convient que ces modifications tiennent compte de l'évolution des schémas de sélectivité de la pêcherie, des nouvelles connaissances techniques disponibles sur les matériaux utilisés pour la construction, ainsi que des modifications concernant le gréement des engins qui sont susceptibles d'en améliorer la sélectivité.
- (6) Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2187/2005 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁽¹⁾ JO C 44 du 15.2.2013, p. 157.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 10 septembre 2013.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, **modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98** (JO L 349 du 31.12.2005, p. 1).

Mardi 10 septembre 2013

Article premier

Le règlement (CE) n° 2187/2005 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 26, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Si la Commission conclut que les mesures ne sont pas conformes aux conditions fixées au paragraphe 1, elle adopte ~~une décision~~ **un acte** d'exécution exigeant de l'État membre qu'il retire ou modifie les mesures.» [Am. 1]

- 2) L'article 28 est supprimé.

- 3) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Modification des appendices 1 et 2 de l'annexe II

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 bis afin de modifier ou de compléter les appendices 1 et 2 de l'annexe II en adaptant les caractéristiques des engins en fonction:

- a) des modifications relatives à la sélectivité,
- b) de l'amélioration des connaissances techniques disponibles concernant les nouveaux matériaux utilisés pour la construction des engins,
- c) des modifications concernant le gréement des engins qui en améliorent la sélectivité.»
- 4) L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.

2. ~~La délégation de pouvoirs visée~~ **Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé** à l'article 29 est ~~accordée~~ conféré à la Commission pour une ~~durée indéterminée~~ **période de trois ans à compter du ... (*)**. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoirs au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.** [Am. 2]

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 29 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. **Un acte délégué adopté en vertu de l'article 29 n'entre en vigueur que si** le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

(*) **Date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Mardi 10 septembre 2013

4 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 31 bis

Évaluation et examen d'ensemble

La Commission examine, d'ici le ... (), l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement et, le cas échéant, présente au Parlement européen et au Conseil, une proposition législative visant à modifier le présent règlement pour le rendre compatible avec le règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.*

[Am. 3]

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... sur la politique commune de la pêche (JO L). (**)

(*) Un an après l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche] (voir document 2011/0195(COD)).

(**) Référence du document 2011/0195(COD).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

P7_TA(2013)0349

Nomination de Luigi Berlinguer au comité institué en application de l'article 255 du traité FUE

Décision du Parlement européen du 10 septembre 2013 proposant la nomination de Luigi Berlinguer au comité institué par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2013/2161(INS))

(2016/C 093/38)

Le Parlement européen,

— vu l'article 255, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu l'article 107 bis de son règlement,

A. considérant que Luigi Berlinguer satisfait aux conditions visées à l'article 255, deuxième alinéa, du traité FUE,

1. propose que Luigi Berlinguer soit nommé membre du comité;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au président de la Cour de justice.